

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°211 du 20 juin 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2007 par , de nationalité serbe, contre la décision (CG/) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 janvier 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2007 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître KYEMBWA Y. loco Maître NGUADI-POMBO J.d.D., et Madame C. CNOP., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant que la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Bujanoc (sud de la Serbie), Etat de Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 30 décembre 2005. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous auriez travaillé pour la ["R. S."] comme cameraman depuis janvier 2004.

Le 7 janvier 2005, vous vous seriez rendu en compagnie d'un collègue journaliste sur les lieux d'un homicide commis par l'armée serbe sur un jeune garçon d'origine albanaise ([D. H.]) à la frontière entre la Macédoine et la Serbie. Vous auriez été intercepté par les autorités présentes sur place. Ces dernières vous auraient interdit de filmer les lieux et auraient endommagé votre camera. Votre collègue et vous-même auriez été battus par des militaires masqués. Vous auriez rapporté cet incident au directeur de la [R. S.]. Vous vous seriez ensuite rendu auprès des autorités qui vous auraient promis de prendre votre plainte en considération. Une semaine après cet incident, vous auriez été intercepté en rue par des militaires masqués. Ces derniers vous auraient interrogé sur les démarches entreprises suite à l'agression du 7 janvier 2005 et vous auraient ensuite battu. Ils vous auraient menacé en cas de plainte. Vous vous seriez rendu auprès du représentant du Bureau des Droits de l'Homme de Bujanoc afin de relater cette agression. Le 11 décembre 2005, vous vous seriez rendu avec un collègue journaliste à l'hôpital de Bujanoc afin d'y effectuer un reportage. Vous auriez commencé à filmer l'extérieur de l'hôpital et auriez été intercepté par des militaires masqués. Ils vous auraient emmené dans leur camp situé à proximité et vous auraient interrogé sur le but de ce reportage et sur les images que vous auriez filmées. Ils auraient détruit les cassettes de votre caméra et vous auraient ensuite battu et menacé de mort. Vous auriez été détenu durant quatre jours dans ce camp militaire et auriez été libéré grâce à l'intervention du directeur de [R. S.] et de [S. K.], le représentant du Bureau des droits de l'homme de Bujanoc. Les militaires auraient gardé votre passeport afin de vous empêcher de quitter le pays et en vue d'une convocation ultérieure. Suite à cette détention, vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter votre pays. Après votre départ, les militaires se seraient rendus chez vos parents et auraient réclamé votre présence.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise le 2 mai 2006, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié ou de vous accorder la protection subsidiaire. En effet, il échet tout d'abord de constater que certaines de vos déclarations entrent en contradiction avec les informations recueillies au Commissariat général. Vous expliquez au Commissariat général que le représentant du conseil des droits de l'homme de Bujanoc ([S. K.]) est intervenu afin de vous faire libérer du camp militaire en décembre 2005, vous ajoutez que ce dernier était présent lors de votre libération et que vous lui avez fait part de votre intention de quitter votre pays (cfr. Notes du 13/03/06, pp. 14 et 15 et notes du 25/07/06, pp. 12-14). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, cette personne a uniquement délivré un document sur votre demande et sur base de vos déclarations relatives à une agression de la part de militaires en janvier 2005. Cette personne n'a pu vérifier les faits que vous avez avancés. Toujours selon ces informations, [S. K.] n'est à aucun moment intervenu dans votre libération du camp militaire et ne s'est pas rendu dans le camp militaire lors de celle-ci.

Force est de relever une contradiction à la lecture de vos récits successifs. Lors de votre audition en recours urgent vous déclarez avoir été intercepté, interrogé sur d'éventuelles démarches suite à l'incident précité, battu et menacé par des militaires masqués une semaine environ après l'incident relatif à la couverture du meurtre d'un jeune albanais à la frontière albano-macédonienne (cfr. Notes du 13/03/06, p. 9). Or, vous n'avez à aucun moment mentionné cet événement lors de votre première audition, vous avez déclaré que, après l'incident lors du reportage sur le meurtre du jeune albanais, vous avez continué à vivre normalement jusqu'au 11 décembre 2005 (cfr. Rapport du 10/01/06, p. 18). Vous avez également répondu négativement à la question n°45 relative à d'éventuelles autres intimidations (cfr. Rapport d'audition du 10/01/06). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir eu peur de parler de cet incident. Cette explication ne peut être considérée comme valable dans la mesure où vous avez évoqué d'autres problèmes avec l'armée lors de votre première audition et qu'il appartient à tout demandeur d'asile d'avoir confiance aux instances de l'asile qui examinent sa demande d'asile.

Quant à votre arrestation lors d'un reportage et votre détention de 4 jours dans un camp militaire (cfr. Notes du 25/07/06, pp. 11 et 12), certains éléments permettent de douter de la véracité de cet événement. En effet, une contradiction apparaît en ce qui concerne l'intervention et l'implication du représentant du Bureau du conseil des Droits de l'homme dans votre libération (cfr. Supra). De plus, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous

avez été battu les deux premiers jours (cfr. Notes, p. 18), par contre au Commissariat général, vous prétendez et confirmez avoir été battu le premier jour (cfr. Notes du 13/03/06, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous niez la première version et invoquez une erreur sur le rapport qui vous a été remis afin d'expliquer cette erreur dans le rapport d'audition. Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où vous avez signé et approuvé le rapport de l'OE après relecture. Au vu de ces contradictions importantes il n'est pas possible d'établir la crédibilité de cet élément. Quoiqu'il en soit de ces contradictions, cet élément constitue un fait ponctuel qui ne permet pas de conclure à un caractère de systématicité permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les prétendues visites de l'armée à votre domicile après votre départ de Serbie, à les supposer établies au vu des contradictions relevées supra sur vos problèmes allégués, rien dans votre dossier n'indique que ces visites permettent d'établir le caractère fondé d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure en l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, d'après vos déclarations, ces soldats se sont contentés, lors des visites, d'interroger votre père sur votre présence à votre domicile et sur les raisons de votre départ (cfr. notes du 25/07/06, pp. 2 et 3). Le simple fait que vos autorités se rendent chez vous afin de vous interroger sur la prise d'images et la réalisation d'un reportage aux alentours d'une frontière entre deux pays, lieu par définition sensible, ne me permet pas de conclure à un comportement déraisonnable de la part de vos autorités à votre égard. Il vous est en outre loisible de vous adresser au Bureau des Droits de l'homme dans votre commune en cas de problèmes avec vos autorités. Ce bureau a notamment pour compétence d'enquêter sur le respect des Droits de l'homme dans votre commune (cfr. documents joints au dossier administratif). Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – une carte d'identité, une carte et attestation de cameraman, une attestation du Bureau des Droits de l'Homme à Bujanoc, des extraits de presse sur le meurtre du jeune Albanais en janvier 2005, sur la situation général dans le sud de la Serbie et une carte d'une personne appartenant à l'association "Reporters sans frontières" – ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que résumés dans la décision entreprise ;

Considérant que la décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison du défaut de crédibilité de ses déclarations ; que le Commissaire adjoint met particulièrement en doute la détention dont le requérant déclare avoir été victime en décembre 2005 ; qu'il relève à cet égard une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition ; que la décision mentionne en outre des contradictions entre ses déclarations successives relatives aux démarches du requérant après l'incident de janvier 2005 et sur les coups qu'il a reçus dans le camp militaire ;

Considérant que la requête introductive d'instance expose que la motivation de la décision entreprise présente les lacunes suivantes ;

Que le Commissaire adjoint a commis une grave erreur d'appréciation dans l'analyse des éléments invoqués par le requérant ; que ce dernier a été le plus précis possible dans ses déclarations et qu'il a fourni des éléments de preuve à propos des faits qu'il invoque et de sa nationalité ; que, partant, la décision du Commissaire adjoint est arbitraire et entachée de détournement de pouvoir ; que le principe de proportionnalité a été violé ;

Que la partie requérante fait valoir que le requérant craint des persécutions dans son

pays justifiant l'application de la Convention de Genève ;

Qu'elle invoque, comme élément nouveau, les graves violations des droits de l'homme dont serait victime le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, et sollicite pour cette raison l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier ;

Considérant que la partie défenderesse dépose une note d'observation qui soulève, à titre principal, que la requête déposée par la partie requérante doit être déclarée nulle ; qu'en effet, celle-ci se contente de pallier l'absence d'exposé des faits par le recours à la décision du Commissariat adjoint alors qu'elle réfute la même décision ; que, cependant, il s'agit d'une exigence formelle ressortant de l'article 235, §2, alinéa 3 de la loi du 15 septembre 2006 ;

Qu'à titre subsidiaire, la partie défenderesse avance que le Commissaire adjoint s'est basé sur des informations objectives, des lacunes et contradictions importantes pour conclure au caractère manifestement non fondé de la demande du requérant ; qu'enfin, elle relève que la partie requérante n'invoque dans sa requête aucun élément permettant d'établir dans le chef du requérant un risque réel de subir des atteintes graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire ;

Considérant que la Commission ne peut se rallier au moyen de la partie adverse tiré de l'absence d'exposé des faits contenus dans la requête ;

Qu'elle observe que la requête ne contient aucun moyen s'opposant au renvoi au rappel des faits tels que résumés dans la décision entreprise annexé à cette requête dès lors que, contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse, seuls les motifs de cette décision sont contestés par la partie requérante ;

Qu'en ce qui concerne les recours en annulation portés devant lui, le Conseil d'Etat estime que « *l'absence d'exposé des faits ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que l'objet ne puisse en être discerné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la partie adverse ne s'étant pas méprise, comme le permettent d'établir les mémoires en réponse qu'elle a déposés, sur la portée des recours introduits* » (C.E. du 11 février 2003, n° 115.685) ;

Qu'en l'espèce, la Commission est également amenée à se prononcer sur le fond ; qu'à la lecture de la requête, elle constate qu'elle dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours ; qu'il ressort des moyens exposés par la partie adverse dans sa note d'observation que cette dernière dispose également d'éléments suffisants pour en saisir la portée et faire valoir ses moyens de défense ; que la Commission considère par conséquent qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle la requête introductive d'instance ;

Considérant que la décision entreprise fait une lecture partielle des documents qu'elle cite ; qu'elle observe notamment à tort que le représentant de l'association de droits de l'homme contacté n'a pu vérifier les faits avancés par le requérant ; qu'il ressort en effet du dernier rapport d'entretiens téléphoniques versé au dossier administratif que si cette personne n'a effectivement pu vérifier la réalité de la première agression dont le requérant déclare avoir été victime, elle confirme en revanche que le requérant a subi une détention et précise que son employeur est intervenu pour obtenir sa libération ; que le directeur de la télévision pour laquelle le requérant dit avoir travaillé confirme également que ce dernier a été détenu quelques jours dans un camp militaire en décembre 2005 ; que cette détention est présentée par le requérant comme l'élément à la base de sa décision de quitter son pays ;

Que la Commission observe par ailleurs que ni l'identité du requérant, ni son origine, ni sa fonction pour la télévision locale ne sont contestées ; que le requérant a fourni diverses pièces attestant de ces éléments ;

Qu'en dépit des témoignages qu'il a recueillis et des pièces produites, le Commissaire adjoint s'appuie principalement sur une contradiction relevée entre les déclarations du requérant et les renseignements fournis par le directeur de l'ONG sur les circonstances de sa libération pour mettre en cause la réalité des faits invoqués ;

Que cette contradiction se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente

; que la Commission constate cependant que les rapports des auditions du requérant par l'examineur du Commissariat général sont à cet égard particulièrement confus et peu lisibles ; que le requérant n'y a pas été confronté ; qu'il ne ressort pas non plus de la lecture du rapport de ses auditions qu'il a été invité à fournir un récit circonstancié de sa libération ;

Que le dossier ne contient pas davantage d'indication justifiant que la fiabilité des témoignages du directeur de la télévision et du président du bureau des droits de l'homme de Bujanoc soient mise en doute ; qu'enfin, bien que ces personnes ont été contactées à plusieurs reprises, les rapports de ces entretiens téléphoniques successifs demeurent confus et ne permettent pas de bien comprendre leur rôle exact lors de la libération du requérant, ni la manière dont ils ont été informés de la détention de celui-ci ;

Que les autres contradictions relevées par la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif mais portent sur des éléments moins essentiels ;

Qu'au vu de ce qui précède, la Commission ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne soit victime de persécutions en raison de son appartenance à la communauté albanaise et des fonctions qu'il a occupées au sein de médias locaux ; que si son récit demeure entaché de diverses zones d'ombre, la Commission estime que le doute doit lui profiter ;

Que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa nationalité ;

Considérant, en conséquence, que le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 20 juin deux mille sept par :

,
,
,

Le Greffier,

Le Président,

.